



DIXIÈME ANNÉE.

ON V'ASSENE

à l'imprimerie.

Prix: 12 Francs par an
Payables par trimestre
& d'avance.

MESSAGER DE TAHITI.

DIMANCHE 26 JUIN 1859.

N° 26

Annonces: 1 Fr (tâche
caractères 9 points
peint main).

Au Comptant.

S'adresser à l'imprimerie

PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 26 Juin 1859.

Le Commandant Particulier,
Commissionnaire Impérial P. I., aux îles de la Société.

Vu les arrêtés constitutifs du tribunal de première instance et du tribunal de commerce des îles de la Société, en date du 22 avril 1859 et du 31 décembre 1856, modifiant de ce premier arrêté;

Vu le procès-verbal de la séance de M.M. les Notables commerçants de Tahiti, en date du 21 du courant;

Sur le rapport de M. le Président de la séance;

DESIGNÉ, à la Présidence du tribunal de Commerce, M. Joseph Labbe, négociant à Papeete;

S'INCONTE, la nomination faite par M.M. les Notables, de M.M. Belais, Bré et Thunot, juges titulaires et Bonnefond, Taylor et Puse, juges supplétifs, devant composer, pendant la d. rét. d'une année, le tribunal de première instance et le tribunal de commerce des îles de la Société.

ORDONNÉ, que le présent ordre, devant servir de titre à M.M. le Président et juges, désignés ci-dessus, soit enregistré au Greffe des tribunaux et inséré au journal officiel de la colonie.

Papeete, le 22 Juin 1859.

E. G. de la RICHERIE.

Modifications à l'Arrêté du 15 avril 1857 relativement aux conditions à remplir pour la distillation des rhums et tafas.

Le Commissaire Impérial P. I.

Vu l'Arrêté en date du 15 avril 1857, établissant les conditions à remplir par les plantations de cannes à sucre qui veulent distiller des rhums et tafas;

Vu la nécessité de donner une interprétation précise à quelques articles de cet arrêté;

Sur la proposition de l'ordonnance provisoire:
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;
De l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Les articles 1, 2, et 6 de l'arrêté du 15 avril 1857 sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1er.

Tout propriétaire se réservant à l'industrie sucrière à Tahiti et qui justifiera de la production de au moins 25,000 k. de sucre au minimum, est autorisé à distiller accessoirement les rhums et tafas avec les sacs-écomes et sirops de sa sucrerie.

Toute autre distillation est interdite, particulièrement celle du jus de canne ou veson.

ARTICLE 2.

Tout sacrier qui voudra monter un alambic sur sa propriété devra en faire la déclaration au moins quinze jours à l'avance au bureau des affaires Européennes en produisant un certificat constatant que la quantité de 45,000 k. de cannes sera fabriquée dans sa propriété.

Ce certificat sera délivré par l'agent officiel indiqué à l'article 5 ci-après.

ARTICLE (modifié)

Tout propriétaire se réservant à l'industrie sucrière à Tahiti et qui justifiera de la production de au moins 25,000 k. de sucre au minimum, est autorisé à distiller accessoirement les rhums et tafas avec les écomes et sirops de sa sucrerie.

Tout propriétaire qui aura satisfait aux conditions précédentes pourra distiller le jus des cannes et les tiges de cannes à l'état de fermentations ou achetées sur d'autres plantations.

Toute distillation en dehors de ces conditions est interdite, particulièrement celle de jus de canne à l'état de fermentation ou de veson.

ARTICLE 3.

Tout sacrier qui voudra monter un alambic sur sa propriété devra en faire la déclaration au moins quinze jours à l'avance au bureau des affaires Européennes en produisant un certificat constatant que la quantité de 45,000 k. de cannes sera fabriquée dans sa propriété.

Ce certificat sera délivré par l'agent officiel indiqué à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 6.

Sera puni d'une amende de 500 Fr. et d'un emprisonnement de 6 à trois mois, celui qui aura distillé sans déclaration préalable des rhums et tafas des sacs-écomes et sirops dont la fabrication est interdite.

Dans l'un et l'autre cas, l'aliénation et le mobilier qui en dépend seront confisqués.

ARTICLE 6.

Sera puni d'une amende de 500 Fr. et d'un emprisonnement de 6 à trois mois, celui qui aura distillé sans déclaration préalable des rhums et tafas ou des sirops dont la fabrication est interdite.

Dans l'un et l'autre cas, l'aliénation et le mobilier qui en dépend seront confisqués.

Les mêmes peines seront applicables aux toute propriété tacite et dont la déclaration serait reconnue fausse après la recette terminée.

Art. 2. Tous les autres articles de l'arrêté du 15 avril 1857 seront exécutés selon leur forme et tenor.

Art. 3. L'ordonnateur l'functions de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires Européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où, dessus sera et inséré au journal officiel de l'Océanie.

Papeete, 15 Juin 1859.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial P. I.

L'ordonnateur provisoire,
fonctions de Directeur de l'Intérieur,
Ch. Sci.

ARRÊTÉ sur le service des caisses indigènes.

Le Commissaire Impérial P. I., près les îles de la Société,
Vu la suppression des fonctions de Directeur des Affaires Indigènes,

Considérant l'importance de maintenir les diverses caisses formées par les ressources indigènes, ressources applicables aux besoins existants des indigènes;

Considérant l'utilité de faire rentrer exactement au trésor colonial les sommes qui suivent la loi tahitienne, renvoyer au Gouvernement du Protectorat;

Considérant la convenance de soumettre la gestion des fonds indigènes aux mesures d'ordre et de sécurité, garantie de la fortune publique, établies par l'organisation fiscale de la métropole;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 Avril 1813;

De l'avis du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article 1er. — La centralisation des recettes indigènes affectées, soit à des usages spéciaux du service indigène, soit au budget de la colonie, est confiée à des employés des bureaux du Commissaire Impérial, désignés à cet effet, et qui prendront le titre de Gérants.

Article 2. — Ces recettes seront classées, suivant leur nature, en différentes divisions qui prendront le titre de Caisses.

Article 3. — Il y aura en Gérant pour chaque caisse, à moins que le Commissaire Impérial ne juge convenable de réunir dans les mêmes mains la gestion de deux ou plusieurs caisses.

Les Gérants seront nommés par le Commissaire Impérial.

Article 4. — Tous les six jours, le Gérant de chaque caisse effectuera au Trésor Colonial le versant des sommes appartenant au Budget local, et le dépôt des sommes attribuées à des services publics ou institutions d'intérêt général du Gouvernement indigène.

Article 5. — Les versements des sommes revenant au service local seront faits aux titres : divers produits et revenus et recettes à différents titres afférents au service local, sur ordre des recettes de l'ordonnance faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Les versements des sommes constituant les dépôts seront faits au titre : dépôts judiciaires et autres, sur ordre de recette de l'ordonnance.

Les Gérants ne pourront réservoir en caisse plus de mille francs.

